

Avenant n°77 à la Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC 992)

► Article 1^{er}

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicable, après revalorisation de **2 % sur l'ensemble des postes**, est celle figurant en annexe.

► Article 2

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du code du travail.

► Article 3

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes.

► Article 4

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

► Article 5

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L2231-6, L2261-26, D2231-2, D2231-3 et D2231-7 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L2261-15 dudit Code.

Fait à Paris, le 29 janvier 2025

En 7 exemplaires originaux.

Pour le collège employeur

**ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DES METIERS DE L'ALIMENTATION -
REMALIM (CFBCT-OPEF)**

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

Pour le collège salarié

**FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs
de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes**

15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

**Fédération UNSA Commerces et services –
Union nationale des syndicats autonomes**

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

SALAIRES CONVENTIONNELS

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel (€) 151,67 H
OUVRIER(E)S, EMPLOYÉ(E)S		
Niveau I		
échelon A	plongeur	1915
	employé d'entretien	1915
échelon B	chauffeur - livreur	1935
	employé administratif	1935
Niveau II		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1959
	caissier	1959
	vendeur	1959
échelon B	secrétaire aide-comptable	1978
	boucher préparateur	1978
	charcutier traiteur	1978
	vendeur qualifié	1978
	tripier préparateur	1978
échelon C	caissier aide-comptable	2012
Niveau III		
échelon A	boucher préparateur qualifié	2133
	charcutier traiteur qualifié	2133
	charcutier préparateur qualifié	2133
	tripier préparateur qualifié	2133
	boucher hippophagique préparateur qualifié	2133
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié	2180
	boucher traiteur qualifié	2180
	ouvrier tripier	2180
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié	2265
Niveau IV		
échelon A	comptable	2273
échelon B	boucher charcutier traiteur très qualifié	2342
échelon C	boucher hautement qualifié	2378
	boucher traiteur hautement qualifié	2378
	charcutier traiteur hautement qualifié	2378
	tripier responsable cuisson	2378
échelon D	boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2495
AGENTS DE MAITRISE ET CADRES		
Niveau V		
	responsable de laboratoire adjoint	2707
	responsable de point de vente adjoint	2707
Niveau VI		
échelon A	responsable de laboratoire	2952
	responsable de point de vente	2952
	responsable hygiène et sécurité	2952
échelon B	assistant chef d'entreprise	2972
échelon C	responsable de plusieurs points de vente	3328
Niveau VII		
échelon A	responsable de laboratoire	3789
	responsable de point de vente	3789
	responsable des achats	3789
échelon B	responsable d'entreprise	3886